

RCS : BEZIERS
Code greffe : 3402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BEZIERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01535
Numéro SIREN : 920 628 716
Nom ou dénomination : 2A RGR AMENAGEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 23/10/2023 sous le numéro de dépôt 5192

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'an deux mille vingt trois,
Le huit juin,
A dix heures,

Les associés de la Société "2A RGR AMENAGEMENT", Société en Nom Collectif au capital de mille euros (1.000 €), divisé en cent (100) parts de dix euros (10 €) chacune, dont le siège social est à BEZIERS (Hérault), rue de la Giniesse, n° 180, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEZIERS sous le numéro 920 628 716, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, audit siège, sur convocation de la gérance.

Sont présentes :

- La Société "Angelotti Aménagement",
Représentée par Monsieur Louis-Pierre ANGELOTTI agissant en qualité de représentant de la Société "Holding LPA", Présidente,
Propriétaire de cinquante et une parts, ci -----51 parts

- La Société "T.D.S.L.",
Représentée par Monsieur Jean-Luc RIBET, son gérant,
Propriétaire de quarante neuf parts, ci -----49 parts

Total -----100 parts

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Louis-Pierre ANGELOTTI agissant en qualité de représentant de la Société "Angelotti Aménagement", gérante associée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cession de parts sociales,
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts,

- Démission d'un gérant,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de la Société "T.D.S.L.", de céder l'intégralité des quarante neuf (49) parts sociales lui appartenant dans la Société, à la Société "Angelotti Aménagement", déjà associée, et conformément à l'article quatorze des statuts, déclare autoriser ladite cession, qui sera réalisée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession autorisée, que l'article huit des statuts sera, de plein droit, modifié par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.



ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Mention à ajouter:

Suite à la cession par la Société "T.D.S.L." de l'intégralité des parts qu'elle détenait dans la Société, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

*- La Société "Angelotti Aménagement",
Cent parts, numérotées 1 à 100, ci-----100 parts*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : cent (100) parts sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de la Société "T.D.S.L." de ses fonctions de gérante à compter de ce jour et décide de ne pas la remplacer, la Société "Angelotti Aménagement" restant seule gérante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

P. Bel

T.D.S.L
Lotisseur - Aménageur
29, rue Ernest Cognacq
ZAC Bonne Source
BP 80406
11104 NARBONNE CEDEX
Tél. 04 68 43 15 15 - Fax 04 68 49 96 64
SARL au capital de 500 000 € Siret 445 336 555 00039

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Société "T.D.S.L.", Société à Responsabilité Limitée au capital de cinq cent mille euros, dont le siège social est à NARBONNE (Aude), ZAC de Bonne Source, rue Ernest Cognacq, n° 29, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NARBONNE sous le numéro 445 336 555,

Représentée par Monsieur Jean-Luc RIBET gérant régulièrement nommé à cette fonction et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts.

**Ci-après dénommée "le Cédant",
D'une part,**

ET

La Société "Angelotti Aménagement", Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de trois millions quarante mille huit cents euros, dont le siège social est à BEZIERS (Hérault), rue de la Giniesse, n° 180, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEZIERS sous le numéro 392 322 343,

Représentée par Monsieur Louis-Pierre ANGELOTTI agissant en qualité de représentant de la Société "Holding LPA", Présidente de la Société "Angelotti Aménagement" ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

**Ci-après dénommée "le Cessionnaire",
D'autre part,**

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

Suivant acte sous signature privée en date à Béziers du 17 octobre 2022, il a été constitué une Société en Nom Collectif dénommée "2A RGR AMENAGEMENT", au capital de mille euros (1.000 €) divisé en cent (100) parts sociales de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 100, dont le siège social a été fixé à BEZIERS (Hérault), rue de la Giniesse, n° 180, et qui a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEZIERS sous le numéro 920 628 716, pour une durée de 99 ans expirant le 20 octobre 2121.

La Société "2A RGR AMENAGEMENT" a pour objet principal :

- la réalisation directement ou indirectement de toutes opérations immobilières, achat, vente, aménagement foncier, réhabilitation, promotion, l'acquisition de tous terrains, la construction sur ces terrains, ou sur tous autres, de tous immeubles,

- l'achat et la viabilisation de terrains en vue de les revendre, et plus généralement toutes opérations de lotissement ;
- toutes opérations de marchand de biens,
- toutes études d'urbanisme, études techniques de conception et d'exécution,
- les études administratives et financières de toutes opérations immobilières, tant d'aménagement foncier que de construction,
- la commercialisation et la gestion des propres opérations immobilières de la société,
- l'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance, la régie, l'organisation, la coordination, le financement, le contrôle de toutes affaires ou entreprises commerciales se rattachant à l'aménagement foncier et à la construction et à toutes entreprises complémentaires dérivées ou connexes,

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

- La Société "Angelotti Aménagement",
Cinquante et une parts, numérotées 1 à 51, ci -----51 parts
- La Société "T.D.S.L.",
Quarante neuf parts, numérotées 52 à 100, ci-----49 parts

Elle est actuellement gérée par les Sociétés "Angelotti Aménagement" et "T.D.S.L.".

Le Cédant possède dans cette Société quarante-neuf (49) parts sociales de dix euros (10 €) chacune.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder des parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CESSION DE PARTS

Par les présentes, la Société "T.D.S.L." cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société "Angelotti Aménagement" ce qui est accepté par Monsieur Louis-Pierre ANGELOTTI ès qualités, quarante-neuf (49) parts sociales de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 52 à 100, lui appartenant dans la Société.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société "Angelotti Aménagement" devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à la quote-part des bénéfices ou des pertes correspondant aux parts cédées à compter du jour de la cession au titre de l'exercice en cours.

REMISE DE PIÈCES

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

PRIX DE CESSIION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (490 €), soit dix euros (10 €) par part sociale, qui sera payé par compensation avec le prix de cession du compte courant d'associé débiteur de la Société "T.D.S.L." comme il sera dit ci-après.

Le prix ci-dessus stipulé a été fixé conventionnellement entre le Cédant et le Cessionnaire forfaitairement et transactionnellement. A ce sujet, le Cessionnaire déclare bien connaître la consistance passive et active de la société et en avoir étudié la rentabilité au moyen des documents comptables qui ont été mis à sa disposition préalablement au présent protocole.

En raison de cette fixation du prix le Cédant ne sera pas tenu de garantir ni l'actif ni le passif de la société, et il renonce, ainsi que le Cessionnaire, ce qui est expressément accepté par Monsieur Louis-Pierre ANGELOTTI ès qualités, à toute contestation ultérieure du prix ci-dessus stipulé.

COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Le compte courant d'associé de la Société "T.D.S.L." est débiteur de la somme de quatre cent quatre vingt dix euros (-490 €) correspondant au montant du capital appelé mais non versé par l'associé à la Société "2A RGR Aménagement".

La Société "T.D.S.L." cède l'intégralité de son compte courant d'associé débiteur à la Société "Angelotti Aménagement", qui accepte de rembourser à la Société "2A RGR Aménagement", en ses lieu et place, la totalité en principal, intérêts, frais et accessoires dudit compte courant d'associé.

Intervient à l'instant même Monsieur Louis-Pierre ANGELOTTI agissant en qualité de représentant de la Société "Angelotti Aménagement" agissant elle-même en qualité de gérante de la Société "2A RGR Aménagement", qui consent expressément au nom de

cette dernière, à la cession de dette entre les parties au présent acte. A compter de ce jour, la Société "Angelotti Aménagement", débiteur substitué, est tenue de la totalité des obligations que le créancier possède à l'encontre de la Société "T.D.S.L.", débiteur originaire, et cela sans aucune restriction ni réserve, ladite Société "T.D.S.L." étant libérée pour l'avenir desdites obligations conformément à l'article 1327-2 du code civil.

Conformément à l'article 1327-1 du code civil, la Société "2A RGR Aménagement" ayant ainsi pris acte de la présente cession de dette, cette dernière lui est devenue opposable et elle peut s'en prévaloir.

La présente cession est consentie pour le prix de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (490 €) que la Société "T.D.S.L." règle à la Société "Angelotti Aménagement" par compensation avec le prix de vente des parts objet des présentes qui lui est dû par ladite Société "Angelotti Aménagement" comme dit ci-dessus.

GARANTIE DE PASSIF

Les parties sont convenues d'un commun accord, ce qui est expressément accepté par Monsieur Louis-Pierre ANGELOTTI ès qualités, que le Cédant ne serait redevable envers le Cessionnaire d'aucune garantie, pour tout passif qui pourrait apparaître ultérieurement à la présente cession et qui serait inconnu aujourd'hui même.

AGREMENT DE LA CESSION

L'Assemblée Générale a, à l'unanimité, autorisé la présente cession à la Société "Angelotti Aménagement", leur coassociée et modifié, sous réserve de la réalisation de la présente cession, l'article huit des statuts.

Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont des biens propres, libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la Société "2A RGR Aménagement" n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.
- que la Société "2A RGR Aménagement" n'a fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouve pas en état de dissolution anticipée,
- qu'il n'a donné aucune garantie personnelle, de quelque sorte que ce soit, au profit d'un créancier de la société, et notamment qu'il ne s'est pas porté caution pour le paiement d'une dette ou d'une obligation de la société,



- que le mandataire social ne se trouve pas frappé d'incapacité légale d'exercer ses fonctions et qu'il a tous pouvoirs pour intervenir aux présentes.

- que la Société "2A RGR Aménagement" ne lui doit aucune somme, de quelque sorte que ce soit, notamment au titre de compte courant d'associé qui est débiteur de la somme de quatre cent quatre vingt dix euros (-490 €).

Le Cessionnaire déclare que le mandataire social ne se trouve pas frappé d'incapacité légale d'exercer ses fonctions et qu'il a tous pouvoirs pour intervenir aux présentes.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- que leurs caractéristiques sont conformes à celles qui sont en tête des présentes,

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Les parts présentement cédées appartiennent au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en en numéraire lors de la constitution de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la Société "2A RGR Aménagement" n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Il précise que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 5 % assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du II de l'article 726 du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.



AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à Béziers,
Le 8 juin 2023,
En quatre originaux.

Approuve :

- mot rayé nul,
- ligne rayée nulle,
- blanc bâtonné,
- renvoi en marge.

Le Cédant

Le Cessionnaire

T.D.S.L
Lotisseur - Aménageur
29, rue Ernest Cognacq
ZAC Bonne Source
BP 80406
11104 NARBONNE CEDEX
Tél. 04 68 43 15 15 - Fax 04 68 49 96 64
SARL au capital de 500 000 € Siret 445 336 555 00039

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
BEZIERS 2

Le 13/07/2023 Dossier 2023 00028769, référence 3404P04 2023 A 01184

Enregistrement : 125 € Penalités : 13 €

Total liquidé : Cent trente-huit Euros

Montant reçu : Cent trente-huit Euros

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉCISION DE LA GÉRANCE

L'an deux mille vingt trois,
Le sept juillet,
A neuf heures

Le soussigné Louis-Pierre ANGELOTTI agissant en qualité de représentant de la Société "Angelotti Aménagement" elle-même gérante de la Société "2A RGR AMENAGEMENT", Société en Nom Collectif au capital de mille euros (1.000 €), divisé en cent (100) parts de dix euros (10 €) chacune, dont le siège social est à BEZIERS (Hérault), rue de la Giniesse, n° 180, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEZIERS sous le numéro 920 628 716,

Fait les déclarations et constatations suivantes :

- suivant acte sous signature privée en date à Béziers du 8 juin 2023, la Société "T.D.S.L." a cédé à la Société "Angelotti Aménagement" quarante neuf (49) parts sociales de dix euros (10 €) chacune lui appartenant dans la Société,
- les associés ont décidé que sous réserve de la réalisation de cette cession, l'article huit des statuts serait de plein droit remplacé par les dispositions suivantes, à compter du jour de la signification dudit acte à la Société par acte extrajudiciaire, ou du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social,
- un original de l'acte de cession a été déposé au siège social le 7 juillet 2023, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.
- en conséquence, l'article huit des statuts a été modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Mention à ajouter:

Suite à la cession par la Société "T.D.S.L." de l'intégralité des parts qu'elle détenait dans la Société, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

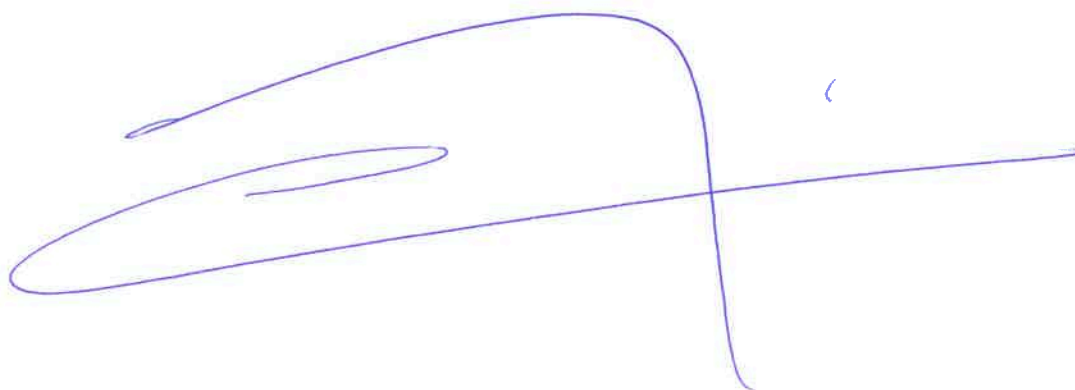
*- La Société "Angelotti Aménagement",
Cent parts, numérotées 1 à 100, ci-----100 parts*

*Total égal au nombre de parts composant le capital social : cent (100)
parts sociales.*



Ces déclarations faites, il constate que la modification statutaire susvisée est devenue définitive à la date prévue, soit le 7 juillet 2023, jour du dépôt de l'acte au siège social.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

ELEOM Béziers Sète

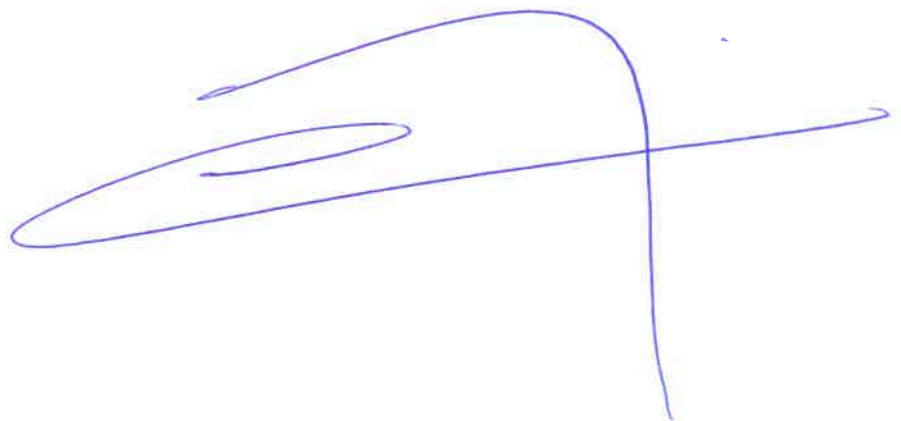
SELARL d'Avocats

2A RGR AMENAGEMENT

**Société en Nom Collectif
au capital de 1.000 euros
Siège social : 180 rue de la Giniesse
34500 BEZIERS**

RCS BEZIERS 920 628 716

Statuts mis à jour le 7 juillet 2023

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**16, Place Jean Jaurès, BP 54016, 34545 BEZIERS Cedex. Parking Place Jean Jaurès.
Réception sur rendez-vous uniquement.**

**Téléphone 04.67.28.42.11.
Messagerie chabbert@eleom-avocats.com**

2

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société en nom collectif régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la réalisation directement ou indirectement de toutes opérations immobilières, achat, vente, aménagement foncier, réhabilitation, promotion, l'acquisition de tous terrains, la construction sur ces terrains, ou sur tous autres, de tous immeubles,
- l'achat et la viabilisation de terrains en vue de les revendre, et plus généralement toutes opérations de lotissement ;
- toutes opérations de marchand de biens,
- toutes études d'urbanisme, études techniques de conception et d'exécution,
- les études administratives et financières de toutes opérations immobilières, tant d'aménagement foncier que de construction,
- la commercialisation et la gestion des propres opérations immobilières de la société,
- l'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance, la régie, l'organisation, la coordination, le financement, le contrôle de toutes affaires ou entreprises commerciales se rattachant à l'aménagement foncier et à la construction et à toutes entreprises complémentaires dérivées ou connexes,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : 2A RGR AMENAGEMENT.



Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société en nom collectif" ou des initiales "SNC".

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 180 rue de la Giniesse, 34500 BEZIERS.

Le déplacement du siège social est décidé par une décision collective extraordinaire des associés. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports en numéraire suivants :

- La Société "Angelotti Aménagement",
La somme de cinq cent dix euros, ci ----- 510 €

- La Société "T.D.S.L.",
La somme de quatre cent quatre vingt dix euros, ci----- 490 €

Soit au total la somme de mille euros (1.000 €), laquelle somme a été intégralement versée, dès avant ce jour, dans la caisse sociale ainsi que les associés le reconnaissent.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille euros (1.000 €).

Il est divisé en cent (100) parts sociales de dix euros (10 €) chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :



- La Société "Angelotti Aménagement",
Cinquante et une parts, numérotées 1 à 51, ci ----- 51 parts

- La Société "T.D.S.L.",
Quarante neuf parts, numérotées 52 à 100, ci----- 49 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : cent (100) parts sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

Suite à la cession par la Société "T.D.S.L." de l'intégralité des parts qu'elle détenait dans la Société, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- La Société "Angelotti Aménagement",
Cent parts, numérotées 1 à 100, ci ----- 100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : cent (100) parts sociales.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des associés.

Elles sont décidées à l'unanimité des associés.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles, sous réserve de l'agrément du cessionnaire par tous les associés, la cession étant rendue opposable à la Société conformément aux dispositions de l'article L. 221-14 du Code de commerce.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de l'acquisition ou des cessions de droits nécessaires. Ces cessions ou acquisitions sont réalisées librement entre associés, à condition qu'elles ne portent que sur des rompus.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites peuvent être souscrites librement par ses coassociés, ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites, les parts restantes peuvent l'être par des tiers étrangers à la Société sous réserve de leur agrément par l'unanimité des associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance, sans toutefois que le délai de souscription ou de cession puisse être inférieur à quinze jours.

La suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

2. Le capital social peut, en vertu d'une décision prise à l'unanimité des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, avec l'obligation, pour chaque associé, de céder ou d'acheter le nombre de parts anciennes nécessaire à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, le délai de préavis pour le retrait des sommes et toutes autres modalités nécessaires au fonctionnement des comptes courants sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 11 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.



Toutefois, pour les autres décisions, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelque main qu'elle passe. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers.

Entre associés, chacun d'eux ne répond des dettes sociales qu'en proportion de ses droits dans le capital.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit de commissaire ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

En l'absence de publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés, le cédant ou le cessionnaire peut, après mise en demeure du gérant d'effectuer cette publication, restée vaine au terme d'un délai de huit jours, et en justifiant de la saisine du président du tribunal en application de l'article L. 123-5-1 ou de l'article L. 210-7 du Code de commerce, déposer contre récépissé l'acte de cession de parts sociales au Registre du commerce et des sociétés. A titre conservatoire et jusqu'à la décision du tribunal, ce dépôt rend la cession opposable aux tiers, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues au deuxième alinéa du présent article.

Les parts sociales ne sont pas négociables. Elles ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec le consentement de tous les associés.



L'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts notifie son projet à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant toutes précisions sur le cessionnaire proposé, le nombre de parts cédées ainsi que le prix convenu.

La gérance consulte les associés et propose les modifications nécessaires aux statuts dans le mois de la réception de la notification, puis notifie le résultat de la consultation à tous les associés par lettre recommandée dans les huit jours de son intervention.

En cas de refus d'agrément, la cession n'a pas lieu et l'associé cédant reste propriétaire des parts qui devaient être cédées.

2. Transmission par décès.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue entre tous les associés survivants et, s'ils sont agréés comme associés, les héritiers et conjoint de l'associé décédé.

L'agrément résulte d'une décision unanime des associés survivants et doit être notifié dans les trois mois de la notification de la survenance du décès à la Société par lettre recommandée.

Si l'agrément n'est pas notifié aux conjoint et héritiers dans le délai évoqué ou si l'agrément n'est pas accordé, les parts concernées sont annulées et remboursées aux ayants droit, à moins que, sur décision unanime des associés survivants, elles n'aient été acquises par ceux-ci ou toutes personnes agréées par eux.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent lorsque le décès ne laisse subsister qu'un seul associé survivant, lequel exerce, s'il y a lieu, la faculté d'agrément reconnue par les statuts. Le cas échéant, il dispose du délai de un an prévu à l'article 1844-5 du Code civil pour régulariser la situation.

Les héritiers et conjoint d'un associé décédé doivent justifier de leur qualité auprès de la Société dans le mois du décès ; la gérance, de son côté, peut exiger à tout moment de tout intéressé et de tout notaire la justification de la qualité desdits héritiers et conjoint par la production de tout document approprié.

La disparition de la personnalité morale d'un associé, intervenant pour quelque cause que ce soit, est assimilée au décès d'un associé.

3. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux, l'attribution des parts communes au conjoint non associé doit être agréée à l'unanimité des associés.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

ARTICLE 15 - FAILLITE, INTERDICTION ET INCAPACITÉ D'UN ASSOCIÉ

La faillite, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant l'un des associés n'entraînent pas la dissolution de la Société. Celle-ci continue entre les autres associés à moins que ceux-ci ne décident à l'unanimité de la dissoudre dans les trois mois de la date à laquelle est devenue définitive l'une des sanctions précitées.

Dans le cas de continuation, la valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Le remboursement aura lieu dans les deux mois de la notification du rapport de l'expert.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également, de convention expresse, quand un associé fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale de son entreprise.

ARTICLE 16 - NOMINATION, RÉVOCATION ET DÉMISSION DES GÉRANTS

1. Nomination

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non associés, désignés par décision collective prise à la majorité en nombre des associés.

Les fonctions des gérants ont une durée non limitée.

Sont nommés premiers gérants de la société pour une durée indéterminée:

- la Société "Angelotti Aménagement", dont le représentant permanent est Monsieur Louis-Pierre ANGELOTTI, domicilié à BEZIERS (Hérault), rue Alfred Manessier, n° 8,
- la Société "T.D.S.L.", dont le représentant permanent est Monsieur Jean-Luc RIBET, domicilié à MONTFERRIER SUR LEZ (Hérault), montée des Chênes, n° 194,

Ci-dessus plus amplement désignées.

Messieurs Louis-Pierre ANGELOTTI et Jean-Luc RIBET, agissant respectivement tant en leur qualité de mandataire des Sociétés "Angelotti Aménagement" et "T.D.S.L.", qu'à titre personnel comme représentants permanents de ces dernières, déclarent qu'ils acceptent les fonctions de gérant au nom desdites Sociétés, et de représentants permanents en leur nom personnel, et qu'ils ne sont frappés par aucune mesure ou disposition susceptibles de leur interdire d'exercer lesdites fonctions au sein des Sociétés.

2. Révocation

La révocation d'un gérant est décidée par décision collective prise à l'unanimité des autres associés

La révocation sans justes motifs peut donner lieu à dommages-intérêts.



3. Démission

Le gérant qui démissionne ne perd pas sa qualité d'associé ; il doit prévenir ses coassociés trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice du droit pour la Société de demander des dommages-intérêts en cas de démission à contretemps.

4. Liquidation judiciaire, interdiction ou incapacité

Si un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercice d'une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'encontre de l'un des associés gérant, il sera fait application de l'article précédent des présents statuts.

ARTICLE 17 - GÉRANT PERSONNE MORALE

Si une personne morale est gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale gérante doit désigner son représentant permanent auprès de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de révocation du mandat de ce représentant, elle doit désigner sans délai et dans les mêmes formes son remplaçant.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les tiers, la gérance, agissant au nom de la Société, a pouvoir de passer seule tous actes entrant dans l'objet social.

S'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants peut accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, dans les rapports entre associés, la gérance ne pourra, sans avoir été préalablement autorisée par décision prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, contracter des emprunts autres que les découverts normaux en banque, acheter, vendre ou échanger tout immeuble ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la constitution de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

ARTICLE 19 - RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE

Le gérant ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des associés prise à la majorité des autres associés.



Le gérant ou chacun des gérants a droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer par décision collective ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des articles L. 221-9, L. 823-1 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

La nomination d'un Commissaire aux Comptes peut en outre être demandée en justice par un associé, même si ces seuils ne sont pas atteints. La durée de son mandat sera de six exercices.

Dans le cas où une telle nomination demeure facultative, la collectivité des associés disposera toujours de la faculté de désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 221-6 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés ont, notamment, pour objet l'approbation annuelle des comptes, la nomination et la révocation des gérants, l'autorisation des opérations excédant leurs pouvoirs, l'agrément des cessions de parts et toutes modifications des statuts.



Elles peuvent être prises à toute époque de l'année, mais la tenue d'une assemblée est obligatoire au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les comptes annuels sont approuvés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Toutes les décisions dont les conditions d'adoption ne sont pas spécialement fixées par des articles des présents statuts sont prises :

- lorsqu'elles ne modifient pas les statuts, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales;

- lorsqu'elles modifient les statuts, et notamment lorsqu'elles ont pour objet la transformation de la Société en société d'une autre forme, à l'unanimité des associés ;

Les décisions collectives résultent au choix de la gérance d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter d'un acte sous signature privée ou notarié signé par tous les associés.

La réunion d'une assemblée générale est cependant obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et pour toutes autres décisions si l'un des associés le demande.

ARTICLE 22 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est convoquée par la gérance au moyen d'une lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la date de l'assemblée et à laquelle sont annexés le texte des résolutions proposées par la gérance ou par un associé, le rapport de la gérance, les comptes annuels, s'il s'agit de statuer sur l'approbation des comptes, et les rapports du Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou dûment représentés.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la ville où se trouve fixé le siège social.

Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants. A défaut, l'assemblée désigne le président de séance parmi les associés présents. L'assemblée peut désigner un secrétaire de séance, associé ou non.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées

par les règlements en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par tous les associés présents.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ÉCRITE

La gérance peut consulter les associés par écrit, sauf pour l'approbation des comptes ou si un associé a demandé la réunion d'une assemblée.

Dans ce cas, elle adresse à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte de la ou des résolutions proposées, accompagné de tous documents et renseignements nécessaires ainsi qu'un bulletin de vote.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Un procès-verbal de chaque consultation écrite est établi et signé par la gérance ; au procès-verbal est annexée la réponse de chaque associé.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le résultat de l'exercice sera affecté aux associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux, avec effet à la date de clôture de l'exercice concerné, et ce tant que la société sera soumise à l'impôt sur le revenu et sous forme de société en nom collectif.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

La Société peut être dissoute par anticipation par décision collective des associés prise à l'unanimité ou pour l'une des causes énoncées dans les présents statuts.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Si toutes les parts sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle que soit la cause de celle-ci. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusque la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est assurée par le ou les gérants en fonction lors de l'intervention de la dissolution, ou par un ou plusieurs liquidateurs nommés par les associés par décision ordinaire, lorsqu'aucun gérant en exercice n'accepte le mandat de liquidateur ou en cas de décès, démission ou révocation du liquidateur.

Sous réserve de ce qui précède, la liquidation intervient dans les conditions fixées par le Code de commerce.

Après extinction du passif et remboursement des comptes courants d'associés s'il en existe, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Si, au contraire, des pertes subsistent, elles incombent aux associés dans la même proportion.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.



ARTICLE 28 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Messieurs Louis-Pierre ANGELOTTI et/ou Jean-Luc RIBET et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

**Fait initialement à Béziers,
Le 17 octobre 2022,
En deux exemplaires originaux.**



